



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

AR_2026_037

Date de transmission de l'acte: 27/08/2026

Date de réception de l'AR: 27/08/2026

048-214800450-AR_2026_037-AR

A G E D I

Arrêté municipal portant recommandation d'usage temporaire pour l'eau destinée à la consommation humaine - Grosfau

Vu le code la santé publique, et notamment les articles L.1311-2, L.1321-1, R.1321-2, R 1321-3, R 1321-7, R 1321-26 à 30, R1321-38 et D.1321-103 à 105,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-2,

Vu l'arrêté du 30 Décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 Janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

Considérant que les prélèvements réalisés le 24 Août 2026 dans le cadre du contrôle sanitaire par l'agence régionale de santé ont mis en évidence un dépassement des limites de qualité des paramètres microbiologiques sur l'eau distribuée par le réseau de GROSFau,

ARRÊTE

Article 1 : L'eau distribuée par le réseau de GROSFau ne peut pas être utilisée en l'état pour les usages alimentaires (boisson, préparation des aliments) et l'hygiène corporelle des personnes sensibles ainsi que pour les usages médicaux.

Les éléments de la note d'information jointe, sera portée à la connaissance de l'ensemble des abonnés et établissement utilisant l'eau du réseau.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet ce jour et restera en vigueur jusqu'à l'établissement d'un nouvel arrêté actant le rétablissement de la conformité de l'eau distribuée, aux exigences de qualités réglementaires pour sa consommation.

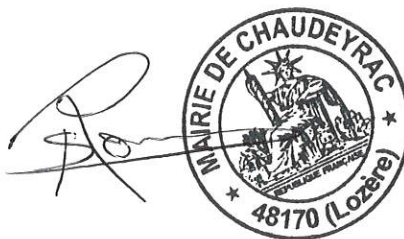
Article 3 : Le présent arrêté est affiché en mairie, dans les villages et quartiers concernés par le réseau de distribution incriminé, pour être porté à la connaissance de la population.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Chaudeyrac est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation est transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé

Le 27/08/2026

Mr ROMIEU Serge,
Maire de Chaudeyrac



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le Recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.